

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63000 Clermont-Ferrand Clermont-Ferrand, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

BOLLORE ENERGY

Route de Clermont BP 9 63360 Gerzat

Références: 20230522-RAP-63-0670-Insp-POI-BOLLORE ENRGY-Gerzat

Code AIOT: 0005600359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté Route de Clermont BP 9 63360 Gerzat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BOLLORE ENERGY

Route de Clermont BP 9 63360 Gerzat

Code AIOT : 0005600359Régime : Autorisation

• Statut Seveso : Seveso seuil bas

IED : Non

Ce site comporte 4 bacs de stockage dédiés exclusivement au stockage de distillats (fiouls domestiques et gazoles) d'une capacité totale de 26100 m³. Ces bacs sont approvisionnés

exclusivement par des wagons (quelques très rares cas d'approvisionnement par camions). Les autres produits (additifs, colorants, EMHV (huile végétale)) sont approvisionnés par camions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	POI	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 7.8.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les procédures applicables en cas d'accident et les moyens d'intervention sont rapidement déployés sur place.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 7.8.5.1

Thème(s): Risques accidentels, prévention et mise en œuvre POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I..Cela inclut notamment :

l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la mise à jour du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être adressé, préalablement à sa diffusion définitive, à l'attention du service en charge de la protection civile; il doit aussi être transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour à chaque révision de l'étude de dangers ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats: Le 15 mai 2023, un exercice POI a été réalisé à l'initiative de l'exploitant en présence de 2 inspecteurs de l'environnement et de 2 officiers du SDIS. Le scénario retenu était celui d'un feu lors du dépotage d'un wagon. Les objectifs étaient de connaître la réactivité du personnel face à ce scénario, le déclenchement du POI et la mise en œuvre des moyens de secours propres à

l'exploitant déployés sur le site.

Début de l'exercice : 9h36

L'alarme est audible tant dans la partie dépôt que dans la partie des locaux administratifs. Les personnels du dépôt ont enfilé leurs tenues de feu afin d'intervenir. Les personnels administratifs ont évacué et sont allés au point de rassemblement. Le chef de dépôt a vérifié que l'ensemble de ces personnels étaient présents.

Le chef de dépôt a déclenché le POI et a informé via un automate d'appel une liste pré établie de destinataires (en fonction du scénario retenu, pompiers, DREAL, mairie). Il a ensuite rejoint les personnels sur le terrain.

La fin d'alerte a été réalisée également via l'automate d'appel.(10h20)

Points positifs

Alarme audible tant dans la partie dépôt que dans la partie administrative

Bonne réactivité des personnels au déclenchement de l'alarme

Connaissance du point de rassemblement par les personnels

Parfaite connaissance du site et des actions à mettre en oeuvre lors de la survenue d'un accident sur site

Bonne communication entre les personnels grâce aux talkies.

Constats

Lors de de la réalisation d'un exercice, l'exploitant devrait prévoir une information des services de police

L'utilisation de l'automate d'appel pose un problème de réception avec le CODIS puisque l'annonce se déclenche dès que l'interlocuteur répond (y compris quand cela est fait par la bande d'annonce des pompiers). L'interlocuteur physique des pompiers n'a qu'une partie du message. Les pompiers vont voir pour donner un numéro de téléphone fixe sans bande annonce.

Lors du déploiement des moyens d'intervention propres au site, les pompiers recommandent de positionner les queues de paon (ou autres moyens) en premier puis de déployer les tuyaux en direction du poteau incendie et non pas le contraire, ce afin de protéger au maximum les personnels.

Lorsque les personnels vont enfiler les tenues de feu, il est impératif qu'ils descendent la tenue de feu du chef de dépôt afin qu'il puisse intervenir sur site équipé et sans perte de temps (les tenues de feu sont à l'étage).

En cas d'incendie, les camions sur site ne pourront pas être déplacés immédiatement. Cela étant, en raison de l'existence d'une rampe d'arrosage assurant leur refroidissement, cette action n'est pas prioritaire.

Compte tenu de l'exiguïté des locaux et du peu de personnel travaillant sur le dépôt (au maximum 3 personnes), il n' y a pas de main courante informatisée. En cas d'accident réel, il se pose la question de la tenue d'une main courante et de la tenue d'une cellule de crise sur place. Cette question vaut surtout pour les accidents d'une durée excédant plusieurs heures ce qui est possible sur un dépôt pétrolier. Est- ce que la salle de réunion à l'étage peut être utilisée et dans l'affirmative y a t-il possibilité d'avoir accès aux données informatiques concernant le dépôt? L'exploitant exposera à l'inspection les solutions envisagées dans un tel cas.

Il a été constaté l'arrivée, au niveau de l'avaloir d'eaux situé devant le portail de sortie, d'eaux s'écoulant sur la surface entre le poste de chargement des camions et l'aire de dépotage des

wagons.

En situation accidentelle, ces eaux pourraient contenir des polluants. Il convient donc de vérifier quelle est la destination des eaux arrivant dans cet avaloir et, en cas de destination vers l'environnement, de définir les modalités permettant d'empêcher le rejet de ces eaux vers l'environnement.

BOLLORE ENERGY fera connaître à l'inspection les dispositions qu'il prendra dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite